



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-167-1

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques
dans le lac de Thoux - Saint Cricq
par le bureau d'études HYDROSPHERE
du 15 juillet au 30 septembre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du bureau d'études HYDROSPHERE - 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études HYDROSPHERE par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin de mener à bien les campagnes d'échantillonnage de l'ichtyofaune sur divers plans d'eau de la région en 2015, dans le but de compléter ces expertises par l'acquisition de données piscicoles par pêches aux filets maillants et acquérir des données sur les plans d'eau relevant de la Directive Cadre sur l'Eau (données de type physico-chimiques, hydrobiologiques et hydromorphologiques),

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études HYDROSPHERE, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau et sur les communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Lac de Thoux - St Cricq	Thoux Saint-Cricq Encausse

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par le Bureau d'études HYDROSPHERE. Mr Sébastien MONTAGNE, Mr Jacques LOISEAU, Mr Adrien CHASSA et Mr Jérémy LECLERE sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Plan d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches seront pratiquées au moyen de filets maillants multimailles « Scandinave » conformément à la norme européenne NF EN 14757 de novembre 2005.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau concerné.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis à l'eau, s'ils sont encore vivants, après avoir été déterminés et mesurés. Les poissons morts seront évacués et détruits. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

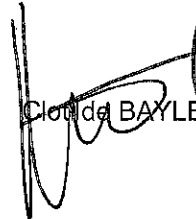
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers
La Chef de Service eau et risques,


Clotilde BAYLE

